



REPUBLIQUE FRANCAISE

7559

DEPARTEMENT DES YVELINES

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIETONS
MISE EN PLACE DE QUATRE ARRÊTS BUS PROVISOIRES TRAJET LIGNE D
RATP CAP RD MANTOIS**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 30 décembre 2022, par la RATP CAP - RD MANTOIS - impasse Sainte Claire Deville - MANTES-LA-JOLIE, exploitant du réseau de transport collectif, chargée de l'exécution des travaux,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à hauteur du n°8 rue de Lorraine, place Henri Dunant (Cours des Dames), à hauteur du n°55 bis rue Castor et à hauteur du n°41 rue Castor, en fonction de l'avancement des travaux portant sur la mise en place provisoire de 4 arrêts de bus sur le trajet de la ligne D, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de 02 mois et/ou jusqu'à la réouverture complète du tronçon de voie de la rue Porte aux Saints, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant au droit et en périphérie des zones de mise en place d'arrêts de bus situés à hauteur du n°8 rue de Lorraine, place Henri Dunant (Cours des Dames), à hauteur du n°55 bis rue Castor et à hauteur du n°41 rue Castor, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 2 : Du fait de la présence d'engins et de véhicules de chantier sur le domaine public en vue de la réalisation des travaux précités situés à hauteur du n°8 rue de Lorraine, place Henri Dunant (Cours des Dames), à hauteur du n°55 bis rue Castor et à hauteur du n°41 rue Castor, la circulation des véhicules sera ponctuellement réduite par demi-chaussée et régulée à l'aide d'un alternat manuel, la vitesse sera limitée à 30 km/h. Une déviation dûment sécurisée sera mise en place pour la circulation des piétons vers la zone opposée aux travaux et entretenue par la RATP CAP, chargée de l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par la RATP CAP, chargée de l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 4 : La RATP CAP sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur. Les entreprises chargées des travaux devront obligatoirement réaliser un cheminement dûment sécurisé pour la circulation des piétons.

ARTICLE 5 : La RATP CAP reste exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence du chantier de mise en place des arrêts de bus situés à hauteur du n°8 rue de Lorraine, place Henri Dunant (Cours des Dames), à hauteur du n°55 bis rue Castor et à hauteur du n°41 rue Castor, en serait directement ou indirectement la cause.

ARTICLE 6 : La remise en état du domaine public se fera selon les prescriptions de l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995, en vigueur sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. La RATP CAP pourra solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par la RATP CAP.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **05 JAN. 2023**

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY

